



**Association des Personnels de l'Aviation Civile**  
**Et de**  
**Météo-France**  
**du Sud-Ouest**

**STATUTS**

**I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 - Création**

L'Association des Personnels de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de Météo-France du Sud-Ouest et désignée ci-après sous le sigle **APACEM/SO**. Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a son siège social à l'adresse suivante :

APACEM/SO  
5 Eugène Chassaing  
33700 MERIGNAC

Le siège social peut être transféré par décision de Comité Directeur.  
Cette adresse est aussi celle du secrétariat de l'APACEM/SO.

L'association a été enregistrée à la Préfecture de la Gironde sous le N°2/06125 le 22/05/1997 modifié le 21/10/2009 sous le N°W 332001648

**Article 2 - Définition**

L'APACEM-SO : association ayant pour objectif de favoriser la pratique d'activités sportives, culturelles et de services, à l'attention des personnels de la DGAC et de Météo-France du Sud-Ouest.

**Article 3 - Buts de l'association**

L'association a pour buts :

- a) de resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des différents services
- b) de promouvoir, développer et organiser la pratique et la compétition dans tous les sports
- c) de promouvoir, développer et organiser les activités culturelles
- d) de proposer et développer des activités de loisirs

e) de proposer et d'organiser des actions et services divers en faveur des personnels.

L'action de l'association est indépendante de toute considération ayant un caractère de propagande politique, syndicale, philosophique, confessionnelle ou raciale.

#### **Article 4 - Composition de l'association**

L'association se compose de membres ayant-droit, de membres ayant-cause, de membres extérieurs et de membres honoraires. Une fois acquittée une cotisation dont le montant est arrêté lors des Assemblées Générales des sections et différenciée selon les sections, les activités et les catégories des membres, les dits membres ont accès aux activités spécifiques pour lesquelles ils ont cotisé.

##### **1 Sont membres ayant-droit**

Tous les personnels actifs ou retraités de la DGAC, de Météo-France, inclus dans le périmètre de la DSAC-SO, du SNA-SO, de la Direction Régionale de Météo-France correspondant au périmètre géographique du CLAS-SO

##### **2 Sont membres ayant-cause**

Les conjoints (mariés ou pacsés) et les enfants à charge des membres ayant-droit.

##### **3 Sont membres extérieurs**

Les adhérents ne remplissant pas les conditions de l'article 4-1 et 4-2

##### **4 Sont membres honoraires**

Sur décision du Bureau, les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

#### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre est perdue :

1- par radiation, prononcée par le Bureau, pour faute grave commise à l'encontre des intérêts de l'association. L'intéressé(e) peut être entendu(e) par le Bureau avant la prise de décision.

2- par la perte des conditions nécessaires à la qualité de membre.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 – Généralités**

Les membres tels que définis dans l'Article 4-1, 4-2 bénéficient des services offerts par l'APACEM/SO.

Afin de pratiquer des activités sportives ou culturelles, les membres de l'association doivent se regrouper au sein de sections.

Pour les sites éloignés de la plate-forme de Mérignac, les membres doivent se regrouper au sein de sections locales.

## **Article 7 - Le Comité Directeur**

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur, composé exclusivement de membres ayant droit.

Il est constitué de trois collèges :

- un premier collège représente les sections sportives et culturelles. Il est composé d'un titulaire et d'un suppléant de chaque section, élus par les Assemblées Générales annuelles de ces sections.

- un deuxième collège représente les ayant-droits. Il est composé de 15 personnes élues au scrutin secret par l'Assemblée Générale de l'association. Le renouvellement du deuxième collège a lieu chaque année par tiers parmi les membres les plus anciennement élus, sélectionnés par tirage au sort si nécessaire.

- un troisième collège représente les sections situées hors de la plate-forme de Bordeaux-Mérignac. Il est composé d'un titulaire et d'un suppléant de chaque section élus par les Assemblées Générales de ces sections.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

En cas de vacance de membres élus (mutation, démission, etc.), le Comité Directeur pourvoit provisoirement à leur remplacement, par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 8 - Le fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit une fois par semestre au moins et à chaque fois, il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations incluant l'ordre du jour doivent être adressées par le secrétariat au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du Comité Directeur sont possibles seulement si au moins la moitié plus un des membres le composant sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est fixé par le règlement intérieur. En cas d'annulation pour participation insuffisante, une nouvelle réunion du Comité Directeur est prévue selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Tous les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion du Comité Directeur, un compte rendu signé par le président ou le secrétaire est diffusé aux membres du Comité Directeur.

## **Article 9 - Le Bureau**

Le Comité Directeur élit tous les ans parmi ses membres un Bureau comprenant au moins :

1 président

2 vice-présidents, (un pour le domaine sportif, l'autre pour les domaines socioculturels)

1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint

1 trésorier, 1 trésorier adjoint

En outre, il peut élire au maximum cinq membres supplémentaires pour assurer l'animation des grands secteurs d'activité de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 10 - Le Rôle du Bureau**

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur l'initiative du Président ou d'au moins trois de ses membres. Les réunions du Bureau font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions qui sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Rôle des membres du Bureau :

**a) Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est responsable des personnels salariés ou mis à disposition par l'administration. Il donne délégation de signature bancaire aux personnes désignées par le Bureau.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

En cas de perte de qualité de membre, son intérim est défini dans le règlement intérieur.

**b) Les vice-présidents** voient leur rôle défini dans le règlement intérieur.

**c) Le secrétaire et le secrétaire adjoint** sont chargés de la correspondance et de la communication de l'association. A ce titre, ils sont responsables de l'envoi des convocations aux réunions, de la rédaction des comptes rendus des séances et du maintien à jour des listes de diffusion. Ils sont également chargés de veiller, avec le Président, au respect des statuts.

**d) Le trésorier et le trésorier adjoint** sont chargés de tenir ou faire tenir sous leur contrôle la comptabilité de l'association. Ils présentent chaque année à l'Assemblée Générale le bilan comptable de l'association.

Le Président peut proposer au bureau de déléguer sa signature pour le paiement par chèque à toute personne désignée, en complément du trésorier et du trésorier adjoint.

### **Article 11 - L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire concerne les membres ayant-droit, ayant-cause, extérieurs et honoraires de l'association. Elle se réunit tous les ans sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées par le secrétariat au moins trois semaines avant la date de la réunion et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

L'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

Chaque membre présent peut disposer de trois mandats. Seuls les mandats notifiés par un pouvoir écrit, ou transmis par le biais d'une boîte à lettres électronique personnelle sont pris en compte. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les principaux objets de l'Assemblée Générale sont au moins :

- Vote du bilan d'activités,
- Communication des comptes de l'exercice clos approuvés par l'expert-comptable,

- Vote du bilan financier,
- Vote des projets d'activités et du budget prévisionnel,
- Élection pour le renouvellement des membres du 2<sup>ème</sup> collègue du Comité Directeur,
- Questions diverses (elles doivent parvenir au secrétariat au moins deux semaines avant la date de la réunion pour pouvoir être soumises au vote si nécessaire).

### **Article 12 - L'Assemblée Générale extraordinaire**

Elle ne concerne que les membres de droit.

Elle est convoquée :

- sur décision du comité directeur ou du Bureau
- si la demande en est faite par le tiers des membres "ayant-droit" de l'APACEM/SO.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement par le tiers des membres, la majorité du comité directeur ou le président.

Elle pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres de droit présents ou représentés, à la majorité simple.

Chaque membre présent peut disposer de trois mandats. Seuls les mandats notifiés par un pouvoir écrit, ou transmis par le biais d'une boîte à lettres électronique personnelle sont pris en compte

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le Bureau est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 - Ressources en propre de l'association**

Elles sont constituées de :

- a) cotisations
- b) subventions octroyées par le CLAS-SO
- c) recettes des manifestations et activités organisées par l'association
- d) pour certaines activités, diverses contributions des membres
- e) toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 15 – Cotisations**

Elles sont votées en Assemblées Générales de Section.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 - Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés soit en Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur, soit en Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (présents et représentés) doit comporter au moins la moitié plus un des ayant-droit membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de dissolution, les biens propres de l'association acquis par le biais de la subvention versée par l'administration seront remis en dotation à l'administration.

### **Article 18 - Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Mérignac, le 28 janvier 2020

Le Président de l'APACEM/SO



Stéphane Lonné

Le Secrétaire de l'APACEM/SO



Jean-Loup Mommessin

## **I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

<b>Article 1</b>	<b>Titre de l'association</b>
<b>Article 2</b>	<b>Définition</b>
<b>Article 3</b>	<b>Buts de l'association</b>
<b>Article 4</b>	<b>Composition de l'association</b>
<b>Article 5</b>	<b>Perte de la qualité de membre</b>

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

<b>Article 6</b>	<b>Généralités</b>
<b>Article 7</b>	<b>Le Comité Directeur</b>
<b>Article 8</b>	<b>Le fonctionnement du Comité Directeur</b>
<b>Article 9</b>	<b>Le Bureau</b>
<b>Article 10</b>	<b>Le rôle du Bureau</b>
<b>Article 11</b>	<b>L'Assemblée Générale</b>
<b>Article 12</b>	<b>L'Assemblée Générale extraordinaire</b>
<b>Article 13</b>	<b>Règlement intérieur</b>

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

<b>Article 14</b>	<b>Ressources en propre de l'association</b>
<b>Article 15</b>	<b>Cotisations</b>

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

<b>Article 16</b>	<b>Statuts</b>
<b>Article 17</b>	<b>Dissolution</b>

